

**MAIRIE DE LOUHOSSOA - LUHUSOKO HERRIKO ETXEA**  
(Pyrénées-Atlantiques) 64250

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-0030**

**HERRIKO KONTSEILUKO DELIBEROA**

Date convocation : 16 avril 2026

Date d'affichage : 16 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme IRIART BONNECAZE-DEBAT Carole, Maire.

2026eko apirilaren 27an, Luhusoko Kontseilua bildu da IRIART BONNECAZE-DEBAT Carole auzapezaren lehendakaritzapean.

**Etaient présents / Hor zirenak (13)** : BIREMONT Alain, GIRARD Cathy, GUERIN Alice, GUINÉ Romain, HARISTOY Alice, HARRIET Bixente, IBARBOURE Michel, IPUTCHA Emmanuel, IRIART BONNECAZE Carole, SAINT ESTEBEN Marie, TEILLERIE DUPUY Marie Claire, URRUTY Chantal, VALLET Christophe : Conseillers.

**Excusés / Barkatuak (2)** : BOURDILLAT Laurent, GODIN Bénédicte,

**Procurations (2)** : BOURDILLAT Laurent à VALLET Christophe, GODIN Bénédicte à GIRARD Cathy

**A été nommée secrétaire / Idazkaria izendatua dena** : SAINT ESTEBEN Marie

**OBJET : Mise à disposition d'une salle à AMALURRA.**

Le Maire rappelle que la Commune est propriétaire du bâtiment AMALURRA qui vient d'être rénové dans l'objectif de créer un service public de développer le lien social entre les habitants et de mettre en œuvre des pratiques durables, alimentaires, culturelles, artistiques, etc. Le bâtiment comprend une épicerie (LURRA), un café-bistrot (MINTZO), un tiers lieu, des salles, un espace de circuit court de distribution et d'autres équipements.

Les objectifs multiples de la municipalité visent à faire de cet espace un lieu de rencontre et d'échanges, avec des espaces partagés ainsi que la mise en œuvre d'une économie circulaire, pour permettre de revitaliser et de dynamiser la Commune, tout en rendant divers services à la population et en renforçant le lien social.

L'association TOPADA souhaite louer une salle à AMALURRA.

Le Maire indique que cette utilisation donne lieu à la signature d'une convention d'occupation du domaine public spécifiant les obligations à la charge du preneur notamment en

matière de sécurité, d'assurance, d'utilisation et de remise en état des lieux. Cette convention pourrait être conclue pour une durée de 2 ans.

Le Conseil Municipal, après avoir consulté ce document, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

**APPROUVE** la convention de mise à disposition d'une salle à AMALURRA à l'association TOPADA à compter du 1<sup>er</sup> JUIN 2026 pour une durée de 2 ans.

**PRÉCISE** que l'occupation est consentie moyennant le versement de la somme mensuelle de 350€ TTC charges comprises. Il est proposé qu'au terme d'une durée d'un 1 an, il soit fait un point sur la consommation effective des charges d'électricité (une fois l'installation du compteur divisionnaire) pour adapter le tarif de 50€ TTC de charges proposé.

**AUTORISE** la Maire à signer cette convention avec l'association TOPADA.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membre présents : 13

Nombre de procurations : 2

Nombre de suffrage exprimés : 15

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme.

Louhossoa, le 28 avril 2026,  
Le MAIRE,  
Carole IRIART BONNECAZE-DEBAT



## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'UNE PART,

La Commune de Louhossoa (Pyrénées-Atlantiques), représentée par Carole IRIART BONNECAZE DEBAT agissant en sa qualité de Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2026, reçue au contrôle de légalité le 28 avril 2026.

ci-après désignée la « COMMUNE »,

ET

D'AUTRE PART,

L'Association TOPADA  
déclarée à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques sous le n° ..., le .....,  
publiée au Journal Officiel de la République Française le .....,  
dont le siège social est à .....,  
représentée par son président, M..... (Prénom NOM), né(e) le ....., dûment habilité à l'effet  
des présentes par une décision (du conseil d'administration ; de l'assemblée générale),

ci-après désignée « L'OCCUPANT »,

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

### EXPOSE

La commune de Louhossoa est propriétaire du bâtiment AMALURRA situé au 45 trinketeko karrika à Louhossoa qui vient d'être rénové dans l'objectif de créer un service public comprenant une épicerie (LURRA), un café-bistrot (MINTZO), un tiers lieu, des salles et d'autres équipements.

La Commune est en cours de création du service public portant sur la mise en œuvre de pratiques durables lequel serait confié ultérieurement à un exploitant par concession de service public.

Dans l'attente, la Commune souhaite permettre la mise en activité des différents espaces à titre transitoire, ce qui ouvrira une phase test, permettant d'identifier l'adéquation du bâtiment avec les objectifs.

L'objet de la présente convention est de mettre à disposition une salle, à vocation de bureau.

### CONVENTION

Par la présente, la Commune de LOUHOSSOA autorise l'association à occuper, au sein du bâtiment AMALURRA, la salle « bureaux » située à l'étage et relevant de son domaine public, aux conditions suivantes.

## **ARTICLE 1 - DÉSIGNATION**

Les biens, objet des présentes, figurent au cadastre de la Commune de la façon suivante :

Section	Numéro	Contenance
A	987	594

La délimitation des biens est figurée par un liseré rouge sur le plan annexé aux présentes après visa par les parties.

## **ARTICLE 2 - DESTINATION**

Les biens sont mis à disposition au profit de l'OCCUPANT en vue de lui permettre la réalisation des tâches administratives et de ranger les documents correspondant à son activité. Il pourra y tenir des rendez-vous et réunions dans la limite de 6 personnes dans la pièce.

Toute autre utilisation est proscrite.

## **ARTICLE 3 - DURÉE**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de deux ans commençant à courir le 1<sup>er</sup> juin 2026 pour se terminer le 31 mai 2028.

Résiliation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

A cette échéance, elle se renouvellera par périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une des parties adressée à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant l'échéance.

## **ARTICLE 4 - CLAUSES ET CONDITIONS**

L'OCCUPANT s'engage en vertu des présentes :

- à user paisiblement des biens suivant la destination qui leur en est donnée ;
- à maintenir les biens loués en bon état d'entretien ;
- à s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de preneur et d'en justifier lors de la signature de la convention puis chaque année, à la demande de la COMMUNE ;
- à restituer les biens mis à disposition libres de tout dépôt et installation à l'expiration de la convention ;
- à prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, tout comme les consignes spécifiques données par le responsable municipal, compte tenu de la nature de l'occupation envisagée ;
- à procéder avec le représentant de la Commune à la visite des lieux et de leurs accès, constater l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie et prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'OCCUPANT disposera de deux clés permettant l'ouverture et la fermeture des locaux, qu'il devra restituer à la mairie en fin d'occupation. S'il réalise des copies de la clé, il devra informer la mairie des coordonnées des détenteurs de chaque clé et rendre tous les exemplaires de la clé à la mairie à l'expiration de la convention. L'éclairage, la surveillance des activités et des installations sont confiées à l'OCCUPANT pour la part qui le concerne, sous le contrôle du Maire ou du responsable municipal désigné à cet effet.

#### **ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS**

L'OCCUPANT est entièrement responsable des dommages causés à l'occasion des activités qui se déroulent dans le cadre de la présente convention.

La COMMUNE décline toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir à l'occasion des activités qui se déroulent dans le cadre de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

L'OCCUPANT s'oblige à verser une caution de 500 €.

Le versement de la caution s'effectue par chèque à l'ordre du responsable du service de gestion comptable de la Commune. Cette caution sera restituée à l'issue de la période d'occupation :

- En totalité si les locaux sont rendus propres et en bon état ;
- Déduction faite des frais de nettoyage et de remise en état, dans le cas contraire et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'OCCUPANT si la caution s'avérait insuffisante.

L'occupation des locaux est consentie et acceptée moyennant le versement de la somme de 350€ par mois charges comprises pour un montant de 50€ (comprenant l'électricité, l'eau, les granulés de chauffage utilisé par MINTZO, la taxe des ordures ménagères, les frais d'ascenseur, et le ménage des parties communes) entre les mains du responsable du service de gestion comptable de la Commune LOUHOSSOA.

A l'issue d'une période d'un an à compter de la signature du contrat, les parties pourront modifier le montant de la provision pour charge si celle-ci s'avère manifestement insuffisante au regard du montant des charges effectivement engendré par l'occupation. En cas de poursuite de l'occupation au-delà d'une durée d'un an, la redevance sera révisée de plein droit chaque année au 1<sup>er</sup> juin en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction, telle qu'il est publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques. Les indices à prendre en compte pour cette révision sont celui du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2025 (ou 1<sup>er</sup> trimestre 2026 en att. Publication pour avril) établi à 145.78 (ou voir autre indice en avril), et celui du dernier trimestre connu à la date de révision.

#### **ARTICLE 7 - ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS**

L'état des risques et pollutions conforme à l'arrêté du 9 mars 2011 modifié pris en application de l'article R.125-26 du Code de l'Environnement, en date du....., est annexé aux présentes, après visa par les parties.



**ARTICLE 8 - EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

La présente convention est faite sous réserve de la faculté pour le Maire de reprendre sans délai les biens si ceux-ci sont utilisés dans des conditions contraires aux dispositions prévues par les présentes.

Fait en deux exemplaires.

A LOUHOSSOA, le.....

La COMMUNE,  
Le Maire,

L'OCCUPANT,

Prénom NOM

.....